

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE MIRAMAS ET L'ASSOCIATION AMELI PROVENCE

Entre : La ville de MIRAMAS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°105-2023 du 28 juin 2023 à signer la présente, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex ci-après dénommée « la Ville », d'une part

Et : L'association AMELI Provence, représentée par sa Directrice, Madame Karine POMAR, dûment habilitée à signer la présente – siret 383 859 782 000 39 sise 4 avenue du 8 mai 1945, 13140 Miramas, ci-après dénommée «l'Association», d'autre part

Préambule

Les missions de l'Association sont celles d'un chantier d'insertion, telles que définies ci-après :
Les ateliers et chantiers d'insertion proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ateliers et chantiers d'insertion sont conventionnés par l'État et bénéficient d'aides pour accomplir leurs missions.

La Ville souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des habitants de la commune, durablement exclus du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

L'Association, à travers son objet, par les actions qu'elle conduit sur le plan local, constitue un organisme dont l'activité présente un intérêt local particulier au bénéfice direct des administrés de la Commune.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La Ville apporte son soutien à l'Association dans ses actions d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'un chantier d'insertion « Les brigades vertes » régi par l'article L.5132-15 du Code du travail pour lequel l'association bénéficie d'un financement de l'état pour l'année 2023.

Les actions prennent appui sur des activités en lien avec l'environnement, qui représentent le support de la démarche d'insertion.

Les actions d'appui et d'accompagnement à l'emploi sont effectuées par l'association dans le cadre d'un chantier d'insertion qui consiste à proposer un support d'activités portant sur l'entretien, l'aménagement et l'embellissement des espaces verts bénéficiant aux habitants de Miramas en insertion socioprofessionnelle.

Les objectifs des actions de l'association soutenus par la commune sont ceux du chantier d'insertion tels qu'ils sont définis par le code du travail :

- Assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;
- Organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

- Faciliter l'accès à des activités salariées pour des personnes en grande difficulté sociale permettant la reconstruction sociale de l'individu.

Le lien social et la reconnaissance sociale sont indissociables ; être rémunéré pour une activité un travail ou un service, reste aujourd'hui le symbole le plus clair de l'appartenance au corps social. Ces activités salariées sont la première étape du parcours de réinsertion ou de professionnalisation.

Pour soutenir l'Association, et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, la Ville lui apporte un concours matériel et financier.

Cette aide est octroyée dans le cadre législatif et réglementaire et dans le respect des principes de la circulaire du 29 Septembre 2015 N°5811-SG relative aux relations entre les collectivités et les associations, dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'exercice 2023, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec respect d'un préavis de 2 mois.

Article 3 - Concours financier

La Ville apportera son soutien à l'Association, pour l'année 2023, sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € pour le programme d'actions de l'Association ci-dessus visé, y inclus les acomptes mensuels autorisés par délibération n°05-2023 du 8 février 2023.

L'autorisation donnée par le conseil municipal du 28 juin 2023 de signer la présente convention d'objectifs et de moyens permet de fixer le montant annuel de la subvention 2023 à 55 000 €.

Cette somme sera versée par mandat administratif. La Ville effectuera le versement en une fois. Pour les exercices suivants, la ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'attente du vote du budget de l'année N+1, des acomptes de subvention pourront être versés. Le montant de ces acomptes sera pris par délibération du Conseil Municipal.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 - Mise à disposition de personnel

La Ville ne met pas de personnel à disposition de l'association. Si une telle mise à disposition devait intervenir, elle ferait l'objet d'un avenant à la présente convention, respectant les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 61 à 63) et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié pris en application de la loi de modernisation de la fonction publique.

Article 5 – Programme

Pour l'année 2023, l'association s'engage à poursuivre son action sur le territoire communal en faveur des citoyens de la commune dans le cadre du chantier d'insertion ci-dessus visé et des actions ci-dessus décrites.

L'Association arrêtera avant le 1er septembre de chaque année le programme de ses activités pour l'année à venir, qu'elle communiquera à la Ville, accompagné de tous les documents nécessaires à permettre la définition d'un soutien municipal.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la Ville sur tous les documents de communication qu'elle éditera.

Article 6 - Bilan des activités

L'Association rendra compte de ses activités annuelles en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et la liste des objectifs à atteindre.

La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

Article 7 – Communication de documents

L'Association s'engage :

1° à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

2° à s'interdire la redistribution des fonds publics notamment à d'autres associations ou sociétés.

3° à s'obliger à la plus grande vigilance sur les dépenses relatives aux frais généraux, aux frais de déplacement, aux avantages en nature pouvant être servis aux dirigeants et au personnel.

4° à restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.

5°. A signer et à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe.

Article 8 -Autres engagements

L'Association informera sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration au registre national des associations, et fournira copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Résiliation

En cas d'arrêt du projet cité à l'article 1 de la présente convention ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure et restée infructueuse. En cas d'urgence, mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, à tout moment, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation immédiate.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention. L'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens mis à sa disposition ainsi que les fonds non utilisés.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Il est expressément convenu que le non-respect des « engagements républicains » joints et signés en annexe est de nature à justifier le retrait de la subvention accordée.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 10 - Nature de la convention

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante.

Article 11 – Évaluation

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 Litiges

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

À Miramas le

Pour l'Association,

Pour la Ville,

**La Directrice,
Karine POMAR**

**Le Maire,
Frédéric VIGOUROUX**